



La part en hausse des contractuels enseignants et enseignants-chercheurs (2^e partie)

À la suite du premier article sur les enseignants du second degré contractuels, nous vous proposons un focus sur les contrats LRU, qui permettent de recruter des agents contractuels pour assurer des fonctions d'enseignement et/ou de recherche.

Par **RAYMOND GRÜBER**,
responsable du secteur Situation du personnel

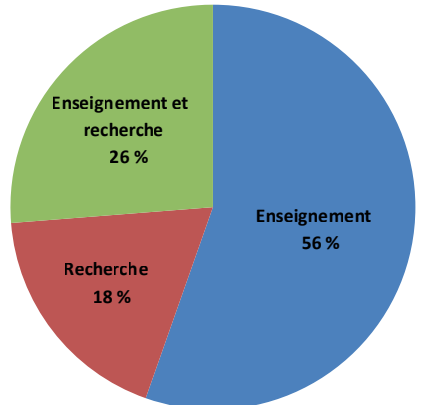
La loi relative aux libertés et responsabilités des universités (LRU) de 2007 a permis à chaque établissement, selon l'article L. 954-3 du Code de l'éducation, le recrutement d'enseignants contractuels par le biais d'un contrat dérogeant au cadre général de la fonction publique, aussi appelé « contrat LRU ». Il est ainsi possible de recruter des agents contractuels pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche, ou d'enseignement et de recherche, après avis du comité de sélection.

La forte augmentation de ces contrats est largement due à l'austérité budgétaire actuelle.

AUCUNE GARANTIE STATUTAIRE
L'application de cette exigence de l'avis obligatoire du comité de sélection est très variable d'un établissement à un autre : certains n'en réunissent pas et le recrutement se fait au seul bon vouloir du président, d'autres réunissent un comité de sélection ne répondant pas aux exigences du Code de l'éducation telles que prévues à l'article L. 952-6-1. Cependant, le comité de sélection n'émet qu'un avis et n'empêche pas le chef d'établissement de recruter la personne qu'il souhaite quel que soit cet avis.

La grande majorité des personnes recrutées sur des contrats LRU le sont sur des fonctions exclusivement d'enseignement. Seulement un

FONCTIONS OCCUPÉES PAR LES AGENTS EN CONTRAT LRU



quart le sont pour exercer des fonctions d'enseignement et de recherche. Aucune réglementation ne fixant le nombre d'heures d'enseignement à effectuer, cette dernière catégorie inclut des agents dont le contrat prévoit des activités de recherche sans forcément alléger le service d'enseignement pour effectuer cette recherche. Il n'existe également aucune garantie statutaire leur permettant d'assurer ces fonctions de recherche dans des conditions équivalentes aux titulaires (cf. infographie ci-dessus).

La part de ces enseignants-chercheurs exprimée en potentiel d'enseignement ne cesse de croître depuis 2016 et représente à l'heure actuelle 2,7 % de l'ensemble du potentiel d'enseignement contractuels et titulaires confondus, alors qu'elle ne représentait que 1 % en 2016 (cf. infographie ci-contre).

Les universités qui ont fait le plus le choix de développer largement ces contrats sont Bordeaux-III, Strasbourg, Rennes, Bretagne Sud et Grenoble-Alpes. La forte augmentation de ces contrats est largement due à l'austérité budgétaire actuelle, tandis qu'il n'existe aucun cadre au niveau national pour la rémunération de ces contrats, même si, dans certaines universités, le SNESUP-FSU a obtenu l'alignement des grilles de salaires des contractuels LRU sur celles des titulaires de statut équivalent, ainsi que le principe de reprise d'ancienneté dans la fonction. ■

ÉVOLUTION DES CONTRATS LRU

